



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 15/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENT TIOZZO**

chemin de Lommerange  
57240 Knutange

Références : KNUTANGE\_TIOZZO\_2026-01-15\_RAPVI-suivi-echeances\_DN\_02459  
Code AIOT : 0006201412

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENT TIOZZO implanté CHEMIN DE LOMMERANGE 57240 Knutange. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 2 octobre 2018.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENT TIOZZO
- CHEMIN DE LOMMERANGE 57240 Knutange
- Code AIOT : 0006201412

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIOZZO est autorisée à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) à KNUTANGE par arrêté préfectoral n°98-AG/2-125 du 09 juillet 1998 modifié. L'évolution de la nomenclature des ICPE par décret n°2018-458 du 06 juin 2018 a conduit à la modification du régime ICPE du site, qui est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (VHU).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé restent applicables au site.

Les activités du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | situation administrative          | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23 II et annexe à l'article R.511-9 modifiés partiels | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I. modifié partiel   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, la mise en demeure susvisée ne peut être levée en l'état. Au regard des démarches entreprises par l'exploitant, il n'est pas proposé de sanctions administratives dans l'immédiat. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'action corrective suivante :

- transmettre dans un délai de 3 mois suivant la date du présent rapport l'ensemble des compléments sollicités par lettre préfectorale du 13/01/2026 dans le cadre du dossier d'enregistrement susvisé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23 II et annexe à l'article R.511-9 modifiés partiels |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative : Capacités autorisée et exercée  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

Annexe à l'article R.511-9 partielle :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe non reproduite).

NOTA: les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...]

2712-1. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports

hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : régime de l'enregistrement.

Article R.512-46-23 II partiel :

[...] Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté l'extension de l'activité classée au titre de la rubrique 2712-1 susvisée sur une superficie complémentaire d'environ 6000 m<sup>2</sup> déclenchant en elle-même la rubrique 2712-1 susvisée au seuil de l'enregistrement (100 m<sup>2</sup>). L'exploitation de cette extension est réalisée sans bénéficier du titre requis.

Lors de la présente visite, l'exploitant a notamment déclaré qu'il souhaitait poursuivre l'exploitation d'une surface complémentaire à celle autorisée mais la limiter à 3 382 m<sup>2</sup>. L'inspection a constaté les éléments suivants :

- la surface de l'extension exploitée le jour de la visite est concordante avec la surface déclarée par l'exploitant ;
- suite à l'arrêté de mise demeure susvisé, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 11/12/2025 portant demande de régularisation de l'extension pour une superficie concordante avec celle constatée par l'inspection ;
- le dossier d'enregistrement susvisé est en cours d'instruction à la date de la visite.

Post-visite, l'inspection est dans l'attente de la transmission de compléments de la part de l'établissement TIOZZO (sollicités par lettre préfectorale du 13/01/2026). Ces compléments sont indispensables à la poursuite de la procédure d'enregistrement de l'extension susvisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois suivant la date du présent

rapport l'ensemble des compléments sollicités par lettre préfectorale du 13/01/2026 dans le cadre du dossier d'enregistrement susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I. modifié partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

I.-Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

¶ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

**Constats :**

La prescription est applicable au site autorisé existant et à l'extension du site.

Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants :

- les poteaux incendie sont situés à plus de 100 m de l'installation;
- l'implantation d'une réserve incendie, avec demande d'aménagement de prescriptions sur cet aspect, est sollicitée dans le cadre du dossier d'enregistrement susvisé.

Les constats de l'inspection sont concordants avec les déclarations de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois suivant la date du présent rapport l'ensemble des compléments sollicités par lettre préfectorale du 13/01/2026 dans le cadre du dossier d'enregistrement susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois